



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE LE SMITU THIONVILLE-FENSCH ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PORTES DE FRANCE-THONVILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SMITU Thionville Fensch, représenté par son Président, Roger SCHREIBER, agissant en vertu d'une délibération du *19 décembre 2018*
Ci-après dénommé **LE SMITU**

D'UNE PART ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE - THIONVILLE, représentée par son Président, agissant en vertu d'une décision du Bureau Communautaire du 5 juillet 2018,
Ci-après dénommée **LA CAPFT**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la CAPFT a recruté, au 1^{er} mars 2018, un chargé de mission exerçant les fonctions de Conseiller auprès du Président, en charge des financements et partenariats européens ;

Considérant que dans ses démarches de recherche de financements et partenariats européens, le chargé de mission assurera la promotion des grands projets de la CAPFT et du SMITU ;

Il est proposé que la CAPFT assure, pour le compte du SMITU, une prestation de services consistant à optimiser la recherche de partenariats européens pour ses projets.

La présente convention précise les modalités de réalisation de cette prestation et détermine les conditions de remboursement de frais engagés par la CAPFT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, le SMITU confie à la CAPFT qui l'accepte, l'accompagnement et l'appui du SMITU dans la recherche de financements et partenariats européens.

À ce titre, la CAPFT réalise les prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Pour ces prestations, la CAPFT intervient au nom et pour le compte du SMITU, dans la limite des enveloppes financières et opérationnelles définies par ce dernier.



La CAPFT s'engage à mettre à la disposition du SMITU, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des demandes à venir et à régler le coût des prestations réalisées.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers convenus, la CAPFT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

La CAPFT exerce les missions, objet de la présente convention, sous le contrôle du SMITU.

ARTICLE 2 - TYPE DE PRESTATIONS REALISEES PAR LA CAPFT POUR LE COMPTE DU SMITU

A travers les missions confiées au Chargé de Mission, la CAPFT assurera les prestations décrites ci-après :

- recherche de financements européens, voire luxembourgeois, auxquels le SMITU peut prétendre en appui de ses projets ;
- mobiliser des financements luxembourgeois au profit de projets transfrontaliers ;
- établir des relations de travail suivies avec les autorités luxembourgeoises afin de faire connaître de façon anticipée les projets relevant d'une dimension transfrontalière ;
- assurer toute mission de conseil auprès de M. le Président du SMITU, plus particulièrement dans le domaine de l'ingénierie financière européenne.

L'utilisation des différentes données liées aux activités du SMITU se fait dans le respect de l'obligation de confidentialité et dans le cadre d'une utilisation strictement nécessaire à l'accomplissement des missions décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- La mission visée à l'article 2 est effectuée, au siège de la CAPFT et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire ainsi qu'au Luxembourg.
- La CAPFT assurera cette prestation sur la base de 3 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2018.
- L'intervention faisant partie d'une prestation intégrée, le SMITU dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la CAPFT sous réserve : de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ; de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la CAPFT ; de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ; de ne pas conduire la CAPFT à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le SMITU s'engage à procéder au remboursement des frais engagés par la CAPFT.

4-1 - Le coût des prestations comprend :

- un tiers de la rémunération brute du Chargé de Mission ;
- un tiers des frais de déplacement et frais de mission rendus nécessaires dans l'exercice des missions décrites à l'article 2.

4-2 - Facturation et règlement

Un titre de recette sera émis chaque année au mois de janvier pour l'ensemble des prestations réalisées au cours de l'année écoulée (N-1).

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - DENONCIATION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée allant du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 29 février 2020.

En cas de non respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de 1 mois.

La résiliation anticipée pourra également intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. La durée du préavis pourra être réduite en cas d'urgence avérée.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chaque partie répond vis-à-vis de l'autre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité par ses moyens propres ou par ses moyens externalisés.

La CAPFT assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations décrites à l'article 2.

La CAPFT et le SMITU sont responsables de tout dommage consécutif à l'exécution de leurs obligations fixées à l'article 1, 2 et 3 de la présente convention.

La CAPFT et le SMITU s'engagent à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

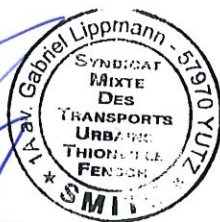
En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord dans le délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont susceptibles d'être portées devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ... y.u.t.z., le 20/12/2018, en ... 2 ... exemplaires.

Pour le SMITU
Thionville-Fensch
Le Président

Roger SCHREIBER



Pour la Communauté d'Agglomération
Portes de France-Thionville
Le Président

Pierre CUNY



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DC-057-255701880-20181219-ANN2018_65-